



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

Réunion du : 14 AVRIL 2026
à : 18H00

Président de séance : M. PREVOT David

Présents : Mrs BUFFA Jean-Michel, EL BARDAOUI Farid, PREVOT David et SOUKOUNA Diafara

Absent : M. PIGEARD Didier

Assiste : M. SEIGNEURET Vincent

Approbation du Procès-verbal du 08/04/2026

Aucune remarque n'étant formulée, le Procès-verbal est validé.

INSCRIPTION D'UN JOUEUR SUSPENDU

DU 4 AVRIL 2026

U18 D1

FC DROUAIS (2) / DREUX ACSF (1)

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*
- *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *Prendre place sur le banc de touche ;*
- *Pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- *Être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »,*

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] »,*

« En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.*

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé* »,

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « *Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3.* »,

Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **DREUX ACSF** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 17/12/2026, de 5 matchs ferme de suspension avec date d'effet le 14/12/2026,

Considérant que le secrétariat du District a transmis un courriel le 09/04/2026 à **DREUX ACSF**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le 14/04/2026 à 12h00,

Considérant que le club de **DREUX ACSF** a répondu à la demande d'observations le 13/04/2026 en reconnaissant l'erreur d'interprétation du règlement,

Considérant que l'équipe U18 D1 du club de **DREUX ACSF** n'a effectivement joué que 4 rencontres officielles depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée, à savoir le 14/12/2026 ou le 16/02/2026,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Championnat Seniors U18 D1 – match n° 55399817 – FC DROUAI (2) / DREUX ACSF (1) du 04/04/2026**, en tant que joueur,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension avec l'équipe « U18 D1 » en application des articles précités et notamment l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de **DREUX ACSF** (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au **FC DROUAI** (3/0 et 3 points) en application des articles 150, 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe « U18 D1 » de **DREUX ACSF**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige 1 match ferme de suspension **EN PLUS** à compter du 20/04/2026 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026,

Inflige une amende de 188 € au club de **DREUX ACSF** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club de **DREUX ACSF** le montant des droits d'évocation : 80 €.

FORFAITS

DU 12 AVRIL 2026

VETERANS 3^{ème} DIVISION

NOGENT LE ROI (2) / R.C. BÛ-ABONDANT (2)

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de NOGENT LE ROI du 10 Avril à 10h03, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à NOGENT LE ROI (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à BÛ-ABONDANT (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 87€ à NOGENT LE ROI (2^{ème} Forfait)

DU 12 AVRIL 2026
DEPARTEMENTAL 4 POULE A
ENT. CLEVILLIERS-LEVES (1) / CHERISY (2)

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant la FMI sur laquelle est indiquée : « *Match non joué : absence de l'équipe visiteuse »*,

Considérant le mail de CHERISY du 12 Avril à 13h27, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à CHERISY (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'ENT. CLEVILLIERS-LEVES (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 154€ (77€ x 2) à CHERISY (1^{er} Forfait)

DU 12 AVRIL 2026
DEPARTEMENTAL 2 POULE A
VILLEMEUX (1) / EPERNON (2)

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail d'EPERNON du 10 Avril à 09h06, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à EPERNON (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à VILLEMEUX (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 107€ à EPERNON (3^{ème} Forfait = Forfait Général)

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (3/4) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0.* »,

Considérant que ce forfait général intervient alors qu'il restait 3 journées prévues initialement au calendrier et que celui-ci intervient par conséquent après les trois-quarts de la saison,

Par ces motifs :

Enregistre le score de 3-0 sur les 3 dernières journées de championnat, à savoir :

- Du 3 Mai 2026 Epernon (2) / Chérisy (1) : 0 – 3
- Du 10 Mai 2026 Epernon (2) / Tréon (1) : 0 – 3
- Du 31 Mai 2026 Gallardon (1) / Epernon (2) : 3 - 0

DU 11 AVRIL 2026

U18 D2

R.C. BÛ-ABONDANT (2) / NOGENT LE ROTROU (2)

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de NOGENT LE ROTROU du 10 Avril à 16h47, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à NOGENT LE ROTROU (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à BÛ-ABONDANT (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 76€ (38€ x 2) à NOGENT LE ROTROU (1^{er} Forfait)

DU 11 AVRIL 2026

U15 D3 POULE B

A.S. TOURY-JANVILLE (2) / BAILLEAU LE PIN (1)

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de BAILLEAU LE PIN du 9 Avril à 20h58, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à BAILLEAU LE PIN (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à TOURY-JANVILLE (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 38€ à BAILLEAU LE PIN (1^{er} Forfait)

DU 11 AVRIL 2026
CRITERIUM U13 D3 POULE B
BEAUCERONNE (1) / ENT. ALLUYES-LE GAULT (1)

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant le mail d'ALLUYES du 10 Avril à 19h12, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'ENT. ALLUYES-LE GAULT (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'ES BEAUCERONNE (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 76€ (38€ x 2) à ALLUYES (1^{er} Forfait)

DU 11 AVRIL 2026
CRITERIUM U13 D3 POULE D
ENT. AUNAY-BEVILLE (1) / ENT. JOUY-NOGENT LE PHAYE (1)

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant le mail de JOUY ST-PREST du 10 Avril à 12h45, indiquant le forfait pour cette rencontre de l'équipe de BREZOLLES,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'ENT. JOUY-NOGENT LE PHAYE (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'ENT. AUNAY-BEVILLE (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 76€ (38€ x 2) à JOUY ST-PREST (1^{er} Forfait)

- Forfait Général de l'équipe U18 D2 de Chartres MSD
La Commission,
Pris connaissance du mail de Chartres MSD du 9 Avril 2026 informant du Forfait Général de son équipe U18 D2
- ➔ La Commission applique l'amende forfaitaire inscrite à la grille des tarifs 2025/2026, à savoir 116€ à Chartres MSD

REPORTS DES RENCONTRES MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs du District qu'une amende de 22€ sera appliquée pour toutes les rencontres, conformément à l'article 7 des RG du District :

RAPPEL : Article 7 des RG du District (complément de l'article 7 des RG de la Ligue et ses Districts) :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle (alinéa 1 et 2) à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat du District dans les délais fixés ci-dessous :

- *SENIORS masculin : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu au District le jeudi à 12h00 de la semaine précédant la rencontre pour une rencontre de Championnat et 7 jours francs pour une rencontre de Coupe ;*
- *SENIORS féminin : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre et 7 jours francs pour une rencontre de Coupe ;*
- *VÉTÉRANS : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu au District le jeudi à 12h00 le jeudi à 12h00 précédant la rencontre ;*
- *U18D1 : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu au District le jeudi à 12h00 de la semaine précédant la rencontre pour une rencontre de Championnat et 7 jours francs pour une rencontre de Coupe ;*
- *U17D1 : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu au District le jeudi à 12h00 de la semaine précédant la rencontre pour une rencontre de Championnat et 7 jours francs pour une rencontre de Coupe ;*
- *U15D1 : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu au District le jeudi à 12h00 de la semaine précédant la rencontre pour une rencontre de Championnat et 7 jours francs pour une rencontre de Coupe ;*
- *U15D2 et D3, U17D2 et D3, U18D2 et D3 : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre ;*
- *U15 à 8 : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre ;*
- *U15F à 8 : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre ;*
- *U13G : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre ;*
- *U13F : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre ;*
- *U12 : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre ;*
- *U11F : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre*
- *U11F : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre*
- *Futsal : Dernier délai : 48h avant l'horaire fixé pour la rencontre.*

En dernier ressort :

Report possible pour les matchs SANS officiels jeunes et Vétérans : Report après le jeudi midi mais avant le vendredi soir 17h00 : amende inscrite à la grille des tarifs

Report possible pour les matchs AVEC officiel : Report jusqu'au mardi de la semaine du match avant 17h00 : amende inscrite à la grille des tarifs

Par ces motifs :

Applique un droit de modification payant de 22€ au club de :

- **Dreux ACSF**, pour le match U18 D2 du 11/04, reporté au 16/05

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h. » et « Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal. »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont

le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Par ces motifs :

Inflige une amende de 20 € au club de :

- ✓ **FC Drouais** pour le match de U12 D1 Poule B du 11.04.2026 (FMI transmise le 13.04.2026 à 14h10)
- ✓ **L'US Vallée du Loir** pour le match de D3 Poule C du 04.04.2026 (Feuille papier transmise le 14.04.2026 à 16h23)

MATCH NON JOUÉ

DU 11 AVRIL 2026

CRITERIUM U13 D2 POULE A

LURAY (1) / NOGENT LE ROI (1)

Match non joué,

La Commission,

Pris connaissance de la FMI et du rapport de l'arbitre officiel,

Décide de donner match à jouer le Samedi 16 Mai

DÉCLARATIONS DE TOURNOIS

- **NOGENT LE ROI**
- Demande d'homologation de leurs tournois Jeunes des Vendredi 1^{er} et 8 Mai 2026 pour les catégories U9 à U15

Considérant les documents fournis (règlement), la commission donne son autorisation pour l'organisation de cette manifestation.

TIRAGES DES COUPES D'EURE-ET-LOIR

Coupe d'Eure-et-Loir Seniors F à 8

Demi-finales programmées le Dimanche 26 Avril

- Nogent le Roi / Amilly
- Châteauneuf en Thymerais ou l'Ent. USP-Le Gault / Nogent le Rotrou

Coupe d'Eure-et-Loir Seniors F à 11

Demi-finales programmées le Dimanche 10 Mai

- St-Georges sur Eure / C'Chartres
- Maintenon / Mainvilliers

Coupe d'Eure-et-Loir Vétérans

Demi-finales programmées le Dimanche 17 Mai

- Epernon / Auneau
- Châteauneuf en Thymerais / Mainvilliers

Coupe des Réserves

Demi-finales programmées le Dimanche 17 Mai

- Lucé Ouest ou Senonches / Courville ou Nogent le Roi
- St-Georges ou Maintenon / Dammarie

Coupe d'Eure-et-Loir U15

Demi-finales programmées le Samedi 16 Mai

- Lucé Ouest / Mainvilliers
- FC Drouais / Dammarie

Coupe d'Eure-et-Loir U18

Demi-finales programmées le Samedi 16 Mai

- C'Chartres / Mainvilliers
- St-Georges / Amicale de Lucé

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

David PREVOT
Le Président

Vincent SEIGNEURET
Le Secrétaire de séance